

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Rapports des observateurs d'organisations internationales et d'organisations intergouvernementales

15.1 La Commission félicite les observateurs de leurs rapports et reconnaît l'importance de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

### ACAP

15.2 Le secrétaire exécutif de l'ACAP présente à la Commission un exposé sur les mesures prises par l'Accord et en rapport avec les discussions menées par la Commission.

15.3 La troisième session de la réunion des Parties à l'ACAP (MoP3) s'est tenue en Norvège en avril 2009. Toutes les espèces d'albatros sont désormais inscrites sur la liste de l'ACAP, ce qui donne à l'Accord une portée mondiale. Le nombre de membres de la CCAMLR représentant les États de l'aire de répartition aux termes de l'Accord a également augmenté. L'ACAP invite tous les membres de la CCAMLR qui sont également parties à l'ACAP ou États de l'aire de répartition à assister à la prochaine réunion de son Comité consultatif (AC5) qui se tiendra à Mar del Plata, en Argentine, en avril 2010.

15.4 Le secrétaire exécutif de l'ACAP note que malgré les progrès réalisés par cette organisation, il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure le statut de conservation des albatros et des pétrels en a bénéficié. L'absence de données pertinentes sur la capture accessoire de ces espèces dans les pêcheries tant de haute mer que des eaux sous juridiction nationale en est la cause. Pour résoudre ce problème et faciliter l'accès à ces données, les parties à l'ACAP ont pris la décision de négocier des Mémoires d'accord avec les organisations de gestion des pêcheries de haute mer concernées, dont en particulier la CCAMLR et les ORGP thonières.

15.5 Le secrétaire exécutif de l'ACAP donne un aperçu d'un projet de Mémoire d'accord entre la CCAMLR et le secrétariat de l'ACAP (CCAMLR-XXVIII/BG/19). Cet instrument non contraignant chercherait tout particulièrement à faciliter la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP, notamment par l'échange d'informations dans les domaines suivants : systèmes de collecte et d'analyse des données, approches de la gestion de la conservation, programmes de formation et de sensibilisation et mesures d'atténuation de la capture accessoire. Il favoriserait, de plus, la participation réciproque à titre d'observateur aux réunions pertinentes. Par ailleurs, la présentation de données de capture accessoire des pêcheries nationales et de haute mer adjacentes aux eaux de la CCAMLR aiderait la Commission à déterminer quel est l'impact des pêcheries sur les espèces rencontrées dans la zone de la Convention CAMLR.

15.6 Le secrétaire exécutif de l'ACAP indique, en outre, que, bien que le Mémoire soit non contraignant, il établirait des liens formels entre les deux organisations et identifierait clairement les domaines dans lesquels il serait souhaitable de coopérer, établissant ainsi le cadre précis de la coopération des secrétariats. De plus, il faciliterait la mise en place d'accords sur le partage des données en vue d'un échange d'informations.

15.7 De nombreux Membres se sont déclarés en faveur de ce Mémorandum, citant les objectifs mutuels de l'ACAP et de la CCAMLR, notamment dans l'acquisition de données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries situées en dehors de cette zone.

15.8 L'Argentine, tout en affirmant son soutien inconditionnel à la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP et en indiquant que cette coopération mérite d'être renforcée, rappelle que, selon elle, la CCAMLR n'est pas habilitée à légiférer sur des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

15.9 L'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni expriment leur désaccord avec la déclaration de l'Argentine sur la juridiction de la Convention.

15.10 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie ne saurait approuver la déclaration de l'Argentine. La seule limitation géographique sur la zone d'application de la Convention est celle imposée par les ressources auxquelles s'applique la Convention. La Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone de la Convention qui est définie à l'article I. L'application géographique de la Convention n'est limitée d'aucune autre façon. L'objectif de la Convention, tel qu'il est exposé à l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui n'exclut nullement leur utilisation rationnelle. Des mesures visant à élargir cet objectif, à savoir, à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont situées dans la zone de la Convention, peuvent être appliquées en dehors de la zone de la Convention. »

15.11 En réponse à l'Australie, l'Argentine indique qu'elle ne partage pas l'opinion de celle-ci et que la portée et les limites de la Convention sont bien définies dans son texte.

15.12 La Commission approuve une version amendée du Mémorandum et charge le secrétariat de transmettre le texte proposé à l'ACAP (annexe 8). Dès que l'ACAP aura accepté ce texte, le secrétaire exécutif de la CCAMLR sera autorisé à signer le Mémorandum et à en aviser tous les Membres par une lettre circulaire de la Commission.

## ASOC

15.13 L'ASOC fait la déclaration suivante à la Commission :

« L'ASOC trouve préoccupante la discussion sur la gestion de la pêche au krill et, plus particulièrement, sur les mesures provisoires de protection et la nécessité d'améliorer le suivi des prédateurs de krill.

Selon la dernière évaluation des risques – menée dans le cadre du WG-EMM – les règles gouvernant actuellement la pêche au krill n'adhèrent pas suffisamment au principe de précaution pour réaliser les objectifs de la Convention. Lors de la dernière réunion du WG-EMM, il a été décidé, tant que l'allocation de la limite de capture du krill (seuil de déclenchement) entre les SSMU ne serait pas en place, d'adopter une approche pragmatique et de subdiviser, à titre provisoire, cette limite entre les sous-zones.

L'ASOC demande à la Commission de soutenir la 4<sup>e</sup> option recommandée par le Comité scientifique et proposée par le gouvernement ukrainien, qui propose de subdiviser la limite de capture du krill de la zone 48 entre les sous-zones, en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles et, de plus, de subdiviser encore la capture entre les SSMU côtières et les SSMU pélagiques pour empêcher la concentration de la pêcherie de krill. À notre opinion, cette proposition est celle qui réussira le mieux à réduire les risques que représente pour les prédateurs la pêche au krill. Parmi les autres actions prioritaires à mettre en œuvre, on compte l'observation scientifique systématique et les incertitudes entourant les prélèvements de krill engendrées par des problèmes de déclaration de données et de mortalité du krill après échappement.

L'ASOC soutient pleinement les étapes suggérées pour l'avancement des travaux d'identification et de mise en place d'un réseau exhaustif et représentatif d'aires marines protégées et de réserves marines s'alignant sur les objectifs de 2012. Elle incite, par ailleurs, les États membres à ne pas hésiter à proposer de nombreux sites, d'une ampleur telle que l'éventail complet des objectifs de conservation convenus y serait représenté, y compris la nécessité de se prémunir contre l'impact du changement climatique. À cet égard, l'ASOC demande vivement aux Membres de soumettre une proposition visant à la protection du plateau et de la pente de la mer de Ross qui sont apparus, comme l'a souligné la biorégionalisation à échelle précise dirigée par la Nouvelle-Zélande, comme un secteur nécessitant une protection urgente.

Il est essentiel d'élaborer une nouvelle stratégie et de s'engager à éliminer dans l'océan Austral la pêche INN dont le niveau est toujours élevé. L'idéal serait de commencer par prendre la décision, à la présente réunion de la CCAMLR, de s'accorder sur une définition des objectifs et sur un processus de collaboration visant à adopter un ensemble de mesures de conservation plus efficaces. Nous demandons instamment à tous les États membres de l'OAA de s'efforcer à garantir que la conférence de l'OAA approuve l'Accord sur les États du port qui vient d'être établi, afin qu'il puisse être signé et ratifié d'urgence par tous les pays.

L'ASOC reconnaît l'importance du Mémorandum proposé entre la CCAMLR et l'ACAP et félicite la CCAMLR de cette décision importante en vue de la coopération avec d'autres Accords pertinents en faveur de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. L'ASOC souhaite également rappeler aux pays membres de l'ACAP présents leurs obligations aux termes de l'Accord à l'égard des questions de conservation des oiseaux de mer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des secteurs de juridiction nationale. L'ASOC implore les membres de la CCAMLR qui ne sont pas parties à l'ACAP d'adhérer à l'ACAP et d'appliquer l'Accord d'une manière aussi exhaustive que possible pour rehausser la conservation des albatros et des pétrels à l'échelle mondiale.

L'ASOC reconnaît la nécessité d'un fonds de renforcement des capacités qui pourrait s'avérer un élément essentiel pour améliorer l'efficacité générale du renforcement des capacités. Par ailleurs, elle incite vivement la CCAMLR à se mettre à autoriser la présence des observateurs d'ONG à tous les groupes de travail. Elle souhaite finalement mentionner que, pour elle aussi, l'atelier conjoint SC-CAMLR-CEP s'est révélé une réunion importante et qu'elle aimerait que de nouvelles mesures soient prises pour favoriser l'intégration du travail de ces deux comités. »

## COLTO

15.14 La COLTO remercie la Commission de lui donner l'occasion d'être représentée à la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et fait la déclaration suivante :

« Bien que, dans cette salle, nous puissions reconnaître combien la CCAMLR a réussi à contrecarrer la pêche INN et à gérer la légine de manière rationnelle, cette opinion ne fait pas l'unanimité dans le reste du monde. Il est important de divulguer avec exactitude ce qui se passe dans nos pêcheries. Les informations trompeuses ou incorrectes que l'on trouve sur certains sites publics sont une source d'inquiétude pour la COLTO, car non seulement elles diminuent notre capacité d'opérateurs commerciaux à vendre en toute légalité de la légine capturée dans un souci de pérennité, mais elles portent préjudice à la réalisation des travaux de la CCAMLR.

Par exemple, les Membres pourront jeter un œil sur le *Guide International* de WWF *sur les produits de la mer* ([www.panda.org](http://www.panda.org)) dans lequel la légine se voit attribuer un Label Rouge (À éviter) ou encore sur le site de *surveillance des produits de la mer* de l'aquarium de la baie de Monterey ([www.montereybayquarium.org](http://www.montereybayquarium.org)) où il est déclaré que « la légine est gravement surexploitée et qu'elle est classée « À éviter ». De plus, la plupart des spécimens de légine que l'on trouve sur le marché américain proviennent de navires de pêche INN qui utilisent des palangres non modifiées ». Le site *Fishonline* de la *Marine Conservation Society* attribue à la légine un score de 5 (le moins bon – ce qui signifie qu'il s'agit d'un « Poisson à éviter » pour tous les secteurs, excepté la pêcherie de la Géorgie du Sud). Il en résulte des problèmes tels que ceux que nous avons rencontrés cette année lorsque le groupe international *Fairmont Hotels and Resorts* (qui compte 23 000 chambres d'hôtel et 26 000 employés), par le biais de son programme de partenariat vert, a déclaré qu'il « ...allait supprimer les espèces menacées telles que la légine... » de ses menus.

Il est impératif que la CCAMLR ne tolère ni cette désinformation ni ce niveau d'erreurs à l'égard de ses travaux ; à cet effet, la COLTO incite vivement les Membres à s'efforcer de veiller à ce que les résultats positifs de la Commission soient diffusés correctement.

Les membres de la COLTO sont en faveur du concept visant à éviter l'« impact néfaste significatif » sur les VME et bon nombre d'entre eux ont participé aux procédures mises en place l'année dernière par la CCAMLR afin d'obtenir des données pour identifier les secteurs d'éventuels VME. Les dispositions sur la règle du déplacement de la mesure de conservation 22-07 ont entraîné la fermeture temporaire de plusieurs secteurs dans les régions de haute mer de la CCAMLR, en attendant que les scientifiques procèdent à leur évaluation. Des informations ont été rassemblées par nos membres, l'impact a été atténué et l'industrie a coopéré au programme, tout cela dans l'attente raisonnable que la CCAMLR effectue des évaluations et émette des avis à la réunion de cette année et qu'elle établisse les conditions entourant ces zones.

Que la CCAMLR prétende aujourd'hui que ces secteurs doivent rester fermés pour cause « d'étude supplémentaire » n'est pas raisonnable. Les membres de la COLTO acceptent que les contrôles provisoires mis en place l'année dernière soient prorogés,

de même que les mesures visant à éviter les impacts négatifs. Toutefois, les zones qui l'année dernière étaient fermées pour répondre aux règles du déplacement devraient rouvrir cette année alors que les scientifiques achèvent leurs évaluations.

Les travaux de la CCAMLR et la science de la CCAMLR devraient reposer sur des faits et non pas être influencés par des informations trompeuses, du sensationnalisme ou autres motivations susceptibles de contredire l'article II de sa Convention qui reconnaît explicitement que le terme « Conservation » comprend l'utilisation rationnelle.

La pêche commerciale a un impact sur l'environnement. Il est nécessaire de continuer à atténuer et à gérer correctement cet impact pour qu'il n'ait pas d'effet irréversible. La COLTO demande aux membres de la CCAMLR de rééquilibrer le débat entre le lobby « anti-pêche » qui aimerait nous voir fermer de vastes zones de la CCAMLR, sur la base d'une approche quelquefois trompeuse, pour préserver de vastes zones pour de quelconques raisons et les aspects plus adéquats de l'article II de notre Convention soutenant une conservation durable qui n'exclut pas une utilisation rationnelle.

Du point de vue des opérateurs légaux, nous reconnaissons que l'industrie a eu un impact. Il est clair en effet que certains secteurs de l'industrie ont mené des activités de pêche illicite, non durable et par des moyens que nous nous efforcerons tous d'éliminer. Mais pour ceux d'entre nous qui travaillons dans les limites de la réglementation de la CCAMLR, il est quelquefois difficile de constater que les efforts que nous déployons en tant qu'opérateurs légaux sont à peine reconnus et d'envisager comment le battage médiatique et le sensationnalisme pourraient être maîtrisés.

La COLTO estime que la pêche légale ne peut être gérée efficacement de manière durable que s'il est envisagé de procéder à une allocation des limites de capture en haute mer. La CCAMLR a commencé à se pencher sur certaines de ces questions difficiles il y a quelques années, mais elle semble s'être fourvoyée dans des questions plus populistes au goût du jour. La COLTO reconnaît qu'il sera difficile de faire avancer la proposition d'allocation des captures en haute mer, mais au nom d'une industrie légale, elle aimerait encourager les parties à la CCAMLR à relancer ces discussions. »

## CBI

15.15 Deux documents présentés par les observateurs de la CCAMLR auprès de la CBI (SC-CAMLR-XXVIII/BG/4 et CCAMLR-XXVIII/BG/21) présentent en détail les travaux de la CBI d'intérêt pour la CCAMLR. Bo Fernholm (observateur pour la CBI) ajoute à ces informations que le Groupe de soutien du président de la CBI s'est réuni en 2009. Ce groupe se réunira de nouveau début décembre pour achever les tâches qu'il n'a pu terminer à la première réunion. De ce fait, la réunion d'intersession du groupe restreint de travail sur l'avenir de la CBI (CCAMLR-XXVIII/BG/21) a dû être repoussée à mars 2010.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions  
d'organisations internationales de 2008/09

15.16 La Commission prend note des rapports suivants des représentants de la CCAMLR :

- 5<sup>e</sup> réunion annuelle de l'OPASE, 6 – 9 octobre 2008, Windhoek, Namibie – CCAMLR-XXVIII/BG/17 (Norvège) ;
- 16<sup>e</sup> réunion annuelle de la CICTA, 17 – 24 novembre 2008, Marrakech, Maroc – CCAMLR-XXVIII/BG/35 (Communauté européenne) ;
- 28<sup>e</sup> session du Comité des pêches (COFI), 2 – 6 mars 2009, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/4 (secrétaire exécutif) ;
- Seconde réunion du Réseau des secrétariats d'organisations régionales des pêches (RSN-2) ; 9 et 10 mars 2009, siège de l'OAA, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/4 (secrétaire exécutif) ;
- 13<sup>e</sup> session annuelle de la Commission des thonidés de l'océan Indien (CTOI), 30 avril – 3 mai 2009, Bali, Indonésie – CCAMLR-XXVIII/BG/25 (Australie) ;
- Septième consultation internationale sur l'établissement de l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, 18 – 22 mai 2009, Lima, Pérou – CCAMLR-XXVIII/BG/24 (Australie) ;
- 61<sup>e</sup> réunion annuelle de la CBI, 22 – 26 juin 2009, Madère, Portugal – CCAMLR-XXVIII/BG/21 (États-Unis) ;
- Consultation d'experts de l'OAA sur la performance des États du pavillon, 23 – 26 juin 2009, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/14 (secrétaire exécutif) ;
- Huitième réunion du groupe de travail de la CCSBT chargé des espèces écologiquement voisines (ERSWG), 1<sup>er</sup> – 3 septembre 2009, Busan, République de Corée – CCAMLR-XXVIII/BG/10 (secrétariat) ;
- 31<sup>e</sup> réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), 21 – 25 septembre 2009, Bergen, Norvège – CCAMLR-XXVIII/BG/43 (Communauté européenne) ;
- 6<sup>e</sup> réunion annuelle de l'OPASE, 5 – 9 octobre 2009, Swakopmund, Namibie – CCAMLR-XXVIII/BG/36 (Communauté européenne).

15.17 Concernant le document CCAMLR-XXVIII/BG/4, l'Argentine exprime des réserves quant à la section sur la Seconde réunion du Réseau des secrétariats d'organisations régionales des pêches, notamment, sur les attributions de cette réunion qui s'est tenue à Rome les 9 et 10 mars 2009. À cet égard, il convient, entre autres, de considérer les questions suivantes :

- i) L'intention est-elle réellement d'établir un cadre intégré (un « réseau »), non par État, mais par secrétariat d'organisations internationales de pêche ?

- ii) Au-delà de l'échange d'informations et d'autres aspects de coopération, quelles seraient les implications pour la CCAMLR d'un engagement institutionnel et collectif avec des organisations qui se démarquent d'elle tant dans leurs objectifs que leurs membres ?

15.18 À cet égard, l'Argentine souligne de nouveau qu'elle n'est pas partie à l'accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et qu'aucune de ses dispositions ni aucune des décisions, résolutions et recommandations adoptées dans le cadre dudit accord n'a d'effet contraignant ou de recommandation sur l'Argentine ou tout autre État non partie audit accord. Elle ajoute, par ailleurs, que l'Accord ne doit pas être considéré comme un droit coutumier.

15.19 À l'égard des ORGP en général, l'Argentine déclare que l'Accord de New York de 1995 a, depuis lors, réglé l'établissement et le fonctionnement de telles organisations, mais uniquement en ce qui concerne les États parties à cet accord. L'établissement d'ORGP qui réglementeraient les zones de haute mer n'est pas une fin en soi, et les ORGP ne constituent pas le seul moyen de préserver les ressources de haute mer. De plus, les ORGP ont la limitation inhérente d'être constituées d'un groupe d'États qui ne représentent ni l'ensemble de la communauté internationale, ni les intérêts de celle-ci. En fait, elles n'ont aucun pouvoir pour imposer des dispositions réglementaires relatives à des États tiers, et ne peuvent pas non plus supposer qu'elles représentent le reste de la communauté internationale ou aspirer à établir des mesures qui s'appliqueraient *erga omnes*. Les ORGP ont des attributions bien définies par leur compétence, à savoir la préservation et l'exploitation des ressources halieutiques. Par conséquent, leur objectif ne peut pas être la « gouvernance » de la haute mer.

15.20 En outre, l'Argentine rappelle le paragraphe 3.4 du Plan d'action de la FAO contre la pêche INN, selon lequel la pêche non réglementée est légale si elle est menée conformément au droit international.

15.21 La Communauté européenne ne partage pas l'opinion de l'Argentine sur les compétences de diverses organisations régionales de gestion des pêches. Alors qu'elle ne veut pas ébranler les caractéristiques particulières de la CCAMLR, il est reconnu que la Commission fonctionne dans le cadre d'un système mondial et que le secrétariat de la CCAMLR doit donc coopérer avec les secrétariats d'autres organismes faisant partie du même système.

15.22 L'Argentine explique que cette coopération ne devrait pas être fondée sur l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, mais plutôt sur le droit de la mer. Par exemple, la CCAMLR et l'ACAP sont des organisations de conservation dont les objectifs ne sont pas purement économiques. Il ne conviendrait donc pas de créer des organes dans le but de lier des organisations ayant des objectifs différents, car si la CCAMLR apparaissait comme rien de plus qu'une ORGP, les objectifs de la Commission en seraient ébranlés.

15.23 À l'égard de l'intervention de l'Argentine, le secrétaire exécutif fait remarquer que le RSN de l'OAA a remplacé en 2005 le groupe des organes régionaux des pêches (RFB) établi en 1999. Ces deux organismes n'ont aucun pouvoir de décision, mais ils constituent un forum commun pour quelque 35 organes régionaux qui traitent de questions de pêche<sup>4</sup> et de gestion

---

<sup>4</sup> Ceux-ci comprennent tant des ORP sans mandat de gestion que des ORGP investies d'un tel mandat.

liée à l'écosystème<sup>5</sup> et pour des institutions telles que le CIEM. Le secrétaire exécutif précédant de la CCAMLR était vice-président du groupe RFB jusqu'en 2003, date à laquelle le secrétaire exécutif actuel a accédé à la présidence pour un mandat qui a duré jusqu'à la fin de la troisième réunion du réseau RSN en 2009. Les réunions biennales du groupe RFB et du réseau RSN permettent des discussions sur la coopération entre les divers secrétariats concernés, sous réserve des décisions prises par les organes devant lesquels ils sont responsables (la Commission, par ex.). Des comptes rendus de ces discussions ont été fournis à la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphe 14.52 ; CCAMLR-XXII/BG/4 ; CCAMLR-XXIV, paragraphe 15.15 ; CCAMLR-XXIV/BG/10 ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 16.17 ; CCAMLR-XXVI/BG/4 ; CCAMLR-XXVIII/BG/4).

#### Coopération avec la CCSBT

15.24 La Commission constate que la correspondance avec la CCSBT depuis 2005 est présentée dans CCAMLR-XXVIII/9. Elle note également qu'un projet d'accord entre la CCSBT et la CCAMLR a été examiné pendant la réunion prolongée de la Commission de la CCSBT en octobre 2009. La Commission note avec intérêt que la CCSBT a décidé qu'il serait nécessaire de réviser le projet d'accord pendant la période d'intersession avant de le soumettre à la CCAMLR, en vue de le formaliser dès que possible.

15.25 La Commission, notant que le directeur scientifique a assisté à la réunion de l'ERSWG de la CCSBT (CCAMLR-XXVIII/BG/10), estime que de tels liens entre la CCAMLR et l'ERSWG sont essentiels pour la conservation des oiseaux de mer.

#### Coopération avec la CPPCO

15.26 La Commission note que l'accord entre la CCAMLR et la CPPCO (CCAMLR-XXVII/BG/17 et CCAMLR-XXVI/BG/9) est entré en vigueur le 12 janvier 2009 comme l'indiquait la COMM CIRC 09/11 du 30 janvier 2009. La Commission est heureuse de la perspective de recevoir des informations sur la prochaine réunion de la CPPCO (du 7 au 11 décembre 2009).

#### Partenariat avec le FIRMS

15.27 La Commission prend note de la recommandation présentée dans CCAMLR-XXVIII/BG/4 (paragraphe 40) selon laquelle il conviendrait de présenter à la XXIX<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR un examen de la collaboration envisagée avec le FIRMS pour l'avenir.

#### Participation aux réunions de la CCAMLR

15.28 Le secrétariat avise les membres que, conformément aux discussions menées l'année dernière (CCAMLR-XXVII, paragraphe 16.31), cette question a trait aux Parties non

---

<sup>5</sup> Ceux-ci comprennent l'ACAP et la CCAMLR.

contractantes invitées aux réunions de la CCAMLR, qui demandent au secrétariat de bien vouloir faciliter leur accès au fonds en fidéicomis des Nations Unies pour leur permettre d'y assister. Aucune demande de ce type n'a été reçue en 2009.

#### Nomination des représentants aux réunions de 2009/10 d'organisations internationales

15.29 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2009/10 :

- 21<sup>e</sup> réunion ordinaire de la CICTA, du 6 au 15 novembre 2009, Porto Galinhas, Recife, Brésil – le Brésil.
- Huitième série de consultations internationales sur l'établissement de l'ORGP du Pacifique Sud, du 8 au 14 novembre 2009, Auckland, Nouvelle-Zélande – la Nouvelle-Zélande (voir COMM CIRC 09/114).
- Sixième session ordinaire de la CPPCO, du 7 au 11 décembre 2009, Papeete, Tahiti – pas de nomination.
- 23<sup>e</sup> session du Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP), du 22 au 26 février 2010, Hobart, Australie – le directeur des données de la CCAMLR.
- 6<sup>e</sup> réunion du Comité de direction du FIRMS, du 22 au 26 février 2010, Hobart, Australie – le directeur des données de la CCAMLR.
- 14<sup>e</sup> session de la CTOI, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2010, Busan, République de Corée – la Communauté européenne.
- 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CITES, du 13 au 25 mars 2010, Doha, Qatar – pas de nomination.
- RETA sur le changement climatique, du 6 au 9 avril 2010, Oslo, Norvège – la Norvège.
- Neuvième série de consultations informelles des États parties à l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons, du 15 au 19 mars 2010, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 12<sup>e</sup> session du sous-comité du COFI du commerce du poisson, du 26 au 30 avril 2010, Buenos Aires, Argentine – l'Argentine.
- XXXIII<sup>e</sup> RCTA, du 3 au 14 mai 2010, Punta del Este, Uruguay – le secrétaire exécutif.
- XIII<sup>e</sup> réunion du CPE, du 3 au 14 mai 2010, Punta del Este, Uruguay – le président du Comité scientifique et le directeur scientifique de la CCAMLR.

- Reprise de la conférence d'examen de l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons, du 24 au 28 mai 2010, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 62<sup>e</sup> réunion annuelle de la CBI, du 21 au 25 juin 2010, Agadir, Maroc – la Belgique.
- 17<sup>e</sup> réunion annuelle de la CCSBT, du 11 au 15 octobre 2010 (lieu à confirmer) – l'Australie.
- 7<sup>e</sup> réunion annuelle de l'OPASE, le 15 octobre 2010, Narita, Japon – la Namibie.
- 10<sup>e</sup> réunion annuelle de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (COP 10), du 18 au 29 octobre 2010, Nagoya, Japon – pas de nomination.
- 5<sup>e</sup> session de la CPSOI (dates et lieu à confirmer) – l'Afrique du Sud.
- Réunion annuelle de l'OPANO (dates et lieu à confirmer) – la Communauté européenne.